



DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

POUR

LA PRESTATION DE SERVICES DE RÉFRIGÉRATION

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre du développement de l'agroforesterie et ferme expérimentale à
Indian Head
Indian Head (Saskatchewan)

Numéro de l'avis d'appel d'offres : 01R11-16-S012

Autorité contractante
Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)



SERVICES DE RÉFRIGÉRATION – AAC, Indian Head (Saskatchewan)

1. INTRODUCTION ET PORTÉE

Le Centre du développement de l'agroforesterie et la ferme expérimentale d'Indian Head d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) du chemin Government, à Indian Head, en Saskatchewan, souhaite retenir les services d'une entreprise qui mettra à sa disposition un compagnon mécanicien en réfrigération chargé de fournir la main-d'œuvre, les pièces et les matériaux, les outils et le matériel, ainsi que le transport et la supervision nécessaires à la prestation de services de mécanicien en réfrigération « au gré des besoins ».

2. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Veuillez envoyer toute demande de renseignements à :

Melissa Smith, agente d'approvisionnement
Agriculture et Agroalimentaire Canada
2010 12th Avenue, pièce 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

Téléphone : 306-523-6545; télécopieur : 306-780-5018
Courriel : Melissa.Smith@agr.gc.ca

Toutes les demandes de renseignements concernant la présente demande d'offre à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à 12 h (midi), heure locale de Regina, le 26 octobre 2015. Les instructions ou les renseignements donnés de vive voix n'auront pas force exécutoire. Toute demande de renseignements reçue après cette date NE SERA PAS traitée.

3. MODIFICATIONS

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite de soumission. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

4. DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

La date et l'heure limite de réception des propositions sont fixées à **14 h, HEURE LOCALE DE REGINA, LE LUNDI 9 NOVEMBRE 2015**. Les propositions doivent être envoyées à la personne suivante :

MELISSA SMITH
AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA
2010 12th AVENUE, pièce 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

Numéro du DOC – 01R11-16-S012 – SERVICES DE RÉFRIGÉRATION, INDIAN HEAD (SASKATCHEWAN)

Les propositions tardives ne seront pas examinées et seront retournées cachetées. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de s'assurer que les propositions sont reçues avant la date limite.

5. TRANSMISSIONS ÉLECTRONIQUES

Les propositions soumises par télécopieur ou courrier électronique ne seront pas étudiées.

6. PAIEMENT POUR LES PROPOSITIONS

Aucun paiement ne sera effectué pour la soumission d'une proposition en réponse à la présente demande d'offres à commandes.

7. TAXES

La taxe sur les produits et les services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP) ne sont pas considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente demande d'offre à commandes.

8. REJET DES PROPOSITIONS PRÉSENTÉES EN RÉPONSE À LA DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition, si cela est dans l'intérêt du gouvernement du Canada.

9. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les documents suivants sont joints :

- A – Conditions générales et supplémentaires
 - B – Exigences générales
 - C – Exigences obligatoires
 - D – Format des propositions
 - E – Méthode d'évaluation des propositions
- ANNEXE A – Attestations nécessaires
ANNEXE B – Dossier d'appel d'offres

10. DATE D'ATTRIBUTION

Le gouvernement du Canada a l'intention de terminer l'évaluation des propositions reçues et de procéder à l'adjudication de l'offre à commandes dès que possible après la date de clôture.

11. VISITE FACULTATIVE DES LIEUX

Il est recommandé aux soumissionnaires d'inspecter les lieux où les services doivent être rendus afin de se familiariser avec leurs caractéristiques et leurs contraintes. Les soumissionnaires ont la responsabilité d'examiner les lieux et de s'informer de toutes les conditions qui pourraient avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services. L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valable pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre de la visite des lieux seront affichées dans le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

Si vous souhaitez visiter les lieux, veuillez communiquer avec une des personnes-ressources ci-dessous **d'ici le 19 octobre 2015** :

Don McCarron, chef, Services administratifs
(Tél. : [306-695-5104](tel:306-695-5104)/don.mccarron@agr.gc.ca)

ou Gene Burstyk, agent des installations
(Tél. : [306-695-5144](tel:306-695-5144)/gene.burstyk@agr.gc.ca)

1. INTERPRÉTATION

1. « **Commande subséquente** » s'entend de l'action de placer une commande dans le cadre de l'offre à commandes à l'aide du formulaire Commande subséquente à l'offre à commandes, qui doit être signé en bonne et due forme par l'autorité contractante et accepté par le soumissionnaire.
2. « **Canada** » ou « **Sa Majesté** » signifie Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée ici par le ministre.
3. « **Autorité contractante** » s'entend de la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes pour agir comme représentant du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes et de tout problème contractuel lié aux commandes subséquentes à l'offre à commandes.
4. « **Représentant du Ministère** » s'entend de toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute modification proposée quant à la portée des travaux doit être discutée avec le représentant du Ministère et les modifications ne peuvent être confirmées que par une modification à l'offre à commande acceptée par l'autorité contractante.
5. « **Ministre** » s'entend du ministre du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et s'entend d'une personne qui agit au nom du ministre, le successeur du ministre en place, leur substitut légitime et leurs fonctionnaires et représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.
6. « **Soumissionnaire** » s'entend d'une personne ou entité dont le nom figure sur la feuille d'accompagnement de l'offre à commandes et qui propose de fournir des biens, des services ou les deux au Canada dans le cadre de l'offre à commandes.
7. « **Personne** » s'entend de tout particulier, société en nom collectif, entreprise individuelle, coentreprise, consortium ou société, à moins d'avis contraire expressément stipulé dans l'offre à commandes.
8. « **Travail** » s'entend le travail décrit dans chaque commande placée dans le cadre de l'offre à commandes et dans l'énoncé des travaux joint.

2. MÉTHODE(S) DE COMMANDE SUBSÉQUENTE

1. Les commandes subséquentes à l'offre à commandes peuvent être passées en faisant appel des instrument suivant :
 1. le formulaire AAC, **offre à commande individuelle et ministérielle - Commande subséquente**.

3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée de départ de l'offre à commandes est d'une (1) année, à partir de la «date de début» jusqu'à la «date de fin».
2. Option de proroger l'offre à commandes

Le soumissionnaire accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes pour une **durée de trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an** selon les mêmes modalités.

Le soumissionnaire accepte que pendant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix soient conformes aux conditions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas obligé d'exercer une quelconque période d'option.

Le Canada peut exercer cette option en envoyant une modification par écrit au soumissionnaire au moins 30 jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

1. Toute modification de l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. Le soumissionnaire ne doit accomplir aucune tâche allant au-delà de la portée de la présente offre à commandes en se fondant sur des instructions ou des demandes verbales ou écrites émanant de tout autre fonctionnaire que l'agent susmentionné.

5. ATTRIBUTION DU TRAVAIL ET IMPARTITION

1. L'offre à commandes ne peut être attribuée par le soumissionnaire, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de l'autorité contractante. En outre, le travail ne peut être imparté par le soumissionnaire, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Toutes les conditions d'application générale de la présente offre à commandes doivent être incorporées dans toutes les autres offres à commandes établies en raison de la présente offre à commandes, à l'exception des offres à commandes destinées uniquement à la fourniture de plantes ou de matériel.
2. Toute attribution ou impartition réputée avoir été obtenu sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante sera nulle et non avenue et constituera un motif suffisant pour la dénonciation immédiate de cette offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. DÉLAIS DE RIGUEUR

1. Dans la présente offre à commandes et dans tout contrat établi à la suite d'une commande subséquente à l'offre à commandes, les délais sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toutes les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être interprétées et régies par les lois en vigueur dans la province de la Saskatchewan, et toutes les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.

8. INDEMNISATION

1. Le soumissionnaire s'engage à assumer toutes les responsabilités et à indemniser Sa Majesté et le ministre de toutes réclamations, pertes, coûts, dommages, actions et poursuites attribuables ou liés à la prestation des services du soumissionnaire, y compris pour les omissions, les actions inappropriées et les retards dans l'exécution des travaux.

9. BIENS DE SA MAJESTÉ

1. Le soumissionnaire sera responsable envers Sa Majesté à l'égard de toute perte ou dommage causé aux biens de Sa Majesté en raison de l'exécution négligente ou de la non-exécution des travaux, qu'une telle perte soit ou non attribuable à des causes échappant au contrôle du soumissionnaire.

10. COOPÉRATION ET REMISE EN BON ÉTAT

1. Le soumissionnaire doit coopérer entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés de la Couronne envoyés sur les lieux des travaux par le représentant du Ministère.
2. Le soumissionnaire doit exécuter les travaux en dérangeant le moins possible le personnel de la Couronne et le public.
3. Le soumissionnaire doit obtenir l'approbation du représentant du Ministère pour apporter des rajustements aux heures de travail prescrites pendant lesquelles il propose d'exécuter les travaux et au calendrier de travail prescrit.
4. Le soumissionnaire doit réparer et remettre en état toutes les parties des biens appartenant à AAC que lui-même, son personnel, son matériel ou tout sous-traitant a endommagé.
5. Tout le travail doit être exécuté selon la norme qui peut être exigée par tout code applicable et, dans tous les cas, au moins selon les spécifications contractuelles prescrites. Si ni l'un ni l'autre n'est applicable, le type, la qualité et le fini des travaux doivent correspondre à ceux des biens ou des normes existants d'AAC.
6. Lorsque les travaux ont des répercussions sur une partie occupée d'un bâtiment, le soumissionnaire doit faire en sorte que la prestation des services dans le bâtiment ne soit pas interrompue, et que l'accès nécessaire au personnel et aux véhicules soit assuré dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AUX LIEUX DES TRAVAUX

1. Le représentant du Ministère ou tout agent autorisé par le représentant du Ministère doit pouvoir accéder en tout temps aux lieux des travaux.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. Le soumissionnaire doit retirer des lieux de travail, selon la définition donnée dans l'énoncé des travaux, de temps en temps et selon les directives du représentant du Ministère, tous les rebuts et débris résultant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant du Ministère peut suspendre les travaux liés à une commande subséquente à la suite d'événements tels qu'une ou des urgences nationales ou locales, des préoccupations à l'égard de dégâts causés à l'environnement ou une rupture de contrat par le soumissionnaire, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées, auquel cas le soumissionnaire doit assurer la protection des travaux exécutés conformément aux directives du représentant du Ministère.
2. Le Ministère remboursera les dépenses raisonnables et appropriées engagées par le soumissionnaire pour protéger le travail exécuté.

14. RECTIFICATION DES DÉFAUTS

1. Le soumissionnaire doit, sur avis du représentant du Ministère, rectifier à ses propres frais tout défaut qui apparaît dans les travaux exécutés dans les 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

15. SIGNALISATION ET PUBLICITÉ

1. Le soumissionnaire doit fournir, ériger et entretenir toutes les barrières nécessaires, des feux rouges convenables et suffisants, des signes et des panneaux de danger, et doit prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection des travaux et la sécurité du public.
2. Le soumissionnaire ne doit pas ériger ou permettre l'érection de toute signalisation ou publicité sur les lieux des travaux sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit du ministre.

16. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Les députés de la Chambre des communes ne peuvent être partie à cette offre à commandes, ni participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

17. RÉSILIATION

1. Par suite d'un manquement
Dans l'éventualité où le soumissionnaire abandonne les travaux, omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de cette offre à commandes ou de faire progresser les travaux, de manière à mettre en danger, de l'avis du ministre, l'achèvement ou l'exécution satisfaisante des travaux, le Canada peut, par avis écrit au soumissionnaire, résilier l'offre à commandes avec le soumissionnaire, avec effet à la date de la remise ou à toute autre date établie dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne doit pas porter préjudice à tout autre droit ou recours légal dont dispose le Canada contre le soumissionnaire.

2. Sans motif

Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes à tout moment, sans motif, en donnant un avis par écrit de 30 jours de son intention au soumissionnaire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada est obligé de ne payer que les biens ou services fournis en vertu de la présente offre à commandes jusqu'à la date de résiliation.

18. PAIEMENT

1. Le soumissionnaire doit soumettre au représentant du Ministère une facture séparée pour chaque commande subséquente et se conformer à toute instruction relative à la facturation contenue dans la présente. Chacune des factures doit comporter les montants suivants :
 1. le montant de la valeur des travaux exécutés de façon satisfaisante, compte non tenu de la TPS;
 2. le montant de la TPS qui s'applique;
 3. le montant total combiné.
2. Sous réserve de vérification par le représentant du Ministère, une facture présentée par le soumissionnaire pour les travaux achevés à la satisfaction du représentant du Ministère doit être acquittée au plus tard 30 jours après sa réception. Si des renseignements supplémentaires sont demandés par le représentant du Ministère à des fins de vérification dans les 15 jours suivant la réception de la facture, la période de paiement de 30 jours commencer à la date de réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve du paragraphe 20.2 du présent document, si Sa Majesté tarde à effectuer un paiement dû en vertu de la section 19 du présent document, le soumissionnaire aura droit aux intérêts sur le montant en souffrance, qui courront à partir de la date à laquelle le montant est échu jusqu'à la date précédant celle inscrite sur le chèque émis en paiement du montant en souffrance. Des frais d'intérêt simple doivent être payés au taux d'escompte moyen majoré de 3 p. 100 par an sur tout montant en souffrance. Ces frais d'intérêt doivent être payés automatiquement, sauf en ce qui concerne les montants en souffrance depuis moins de 15 jours, pour lesquels aucun intérêt n'est dû si le paiement est fait dans les 15 jours suivant la date d'échéance, à moins que le soumissionnaire ait demandé le versement de ces intérêts après l'échéance du paiement.
2. Le taux d'escompte moyen s'entend de la moyenne arithmétique simple des taux d'escompte fixés à 16 h (HNE) chaque jour du mois qui précède immédiatement le mois dans lequel le paiement est fait. Le taux d'escompte est le taux d'intérêt qui est fixé quand besoin est par la Banque du Canada et qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. AUTORISATION DE SÉCURITÉ

1. Le soumissionnaire doit, à la demande du représentant du Ministère, fournir et veiller à ce que toutes les personnes désignées par le soumissionnaire pour travailler sur les lieux des travaux fournissent les renseignements personnels aux fins de l'Autorisation de sécurité du gouvernement fédéral. La

procédure de vérification des cotes de sécurité pourrait comprendre la vérification des empreintes digitales.

2. Le soumissionnaire doit également fournir l'autorité contractante, tous les trimestres, et chaque fois qu'on le lui demande, une (l) liste à jour et exacte de ses employés qui ont besoin d'un accès aux lieux des travaux. De telles listes doivent être établies selon un format dicté par l'autorité contractante. En cas de manquement aux directives du présent paragraphe, l'autorité contractante aura le droit de mettre fin aux travaux de la commande subséquente en cours.
3. Le Canada aura le droit d'expulser tout employé du soumissionnaire des lieux des travaux pour des raisons de sécurité, indépendamment des résultats ou de l'état de toute vérification de la cote de sécurité dudit employé. Le représentant du Ministère peut aviser le soumissionnaire de tout employé devant être expulsé pour cette raison.
4. Sa Majesté ne peut être tenue responsable de tout coût de quelque sorte ou nature que ce soit assumé par le soumissionnaire, qui pourrait être attribuable à l'exercice du droit du Canada établi dans la présente section.

21. INSPECTION ET APPROBATION

1. Le soumissionnaire doit exécuter les travaux en temps opportun ainsi que de façon satisfaisante et professionnelle. Tous les travaux exécutés à la suite d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront assujettis à une inspection et à une approbation par le ministre.

22. FONDS CANADIENS

1. Tous les montants d'argent mentionnés dans la présente offre à commandes et dans les commandes subséquentes à la présente offre à commandes sont en devises canadiennes.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique qui déroge aux dispositions concernant l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne doit profiter directement de l'offre à commandes.

24. SITUATION DU SOUMISSIONNAIRE

1. Le soumissionnaire est engagé en vertu de l'offre à commandes à titre d'entrepreneur indépendant. Ni le soumissionnaire et ni l'un ou l'autre de ses employés n'est engagé en vertu de l'offre à commandes à titre d'employé, de serviteur ou d'agent de Sa Majesté. Le soumissionnaire est la seule partie responsable pour tous les paiements et toutes les déductions requises par la loi, notamment les paiements et déductions faits au titre du régime de pensions du Canada ou du régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidentés du travail, de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les biens et services.

25. ATTESTATION D'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins de la présente section :

honoraires conditionnels : tout paiement ou toute autre forme de rémunération calculé en fonction du degré du succès d'une sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation d'une partie ou de la totalité des modalités d'une telle offre;

employé : personne avec laquelle le soumissionnaire entretient une relation d'employeur-employé;

personne : particulier ou groupe de particuliers, société, société en nom collectif, organisation et association et, sans restreindre le sens général de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de présenter une déclaration au commissaire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying* (L.R.) 1985, ch. 44 (4^e supplément), qui peut faire l'objet de modifications au besoin.

2. Le soumissionnaire certifie qu'il n'a pas payé ou accepté de payer, directement ou indirectement et s'engage à ne pas payer, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de la présente offre à commandes à toute personne autre qu'un employé du soumissionnaire agissant dans le cours normal de ses tâches.
3. Tous les comptes et les registres liés au paiement d'honoraires ou à d'autres formes de rémunération pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes doivent être assujettis aux dispositions de l'offre à commandes visant la vérification des comptes.
4. Dans le cas où le soumissionnaire fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans les présentes, le ministre peut soit reprendre les travaux confiés au soumissionnaire, conformément aux dispositions de la présente offre à commandes ou récupérer le montant total des honoraires conditionnels du soumissionnaire en réduisant le prix des commandes subséquentes dudit montant et en l'affectant en compensation au prix des commandes subséquentes, ou de quelque autre façon.

26. REPRISE DES TRAVAUX CONFIEÉS AU SOUMISSIONNAIRE

1. Dans les cas suivants :

1. en cas de défaut ou de retard causé par le soumissionnaire dans le lancement ou l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la satisfaction du ministre et dans le cas où le ministre a donné au soumissionnaire un avis à ce sujet obligeant le soumissionnaire à corriger ce défaut ou ce retard, et que ce défaut ou retard n'est pas corrigé après la communication de l'avis;
2. lorsque le soumissionnaire a manqué à son obligation d'achever les travaux ou qu'il est raisonnable de prévoir qu'il manquera à son obligation d'achever les travaux, un tel achèvement étant requis en vertu de l'offre à commandes;
3. lorsque le soumissionnaire est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite;
4. en cas d'abandon par le soumissionnaire de la totalité ou d'une partie des travaux;
5. lorsque le soumissionnaire est censé avoir attribué l'offre à commandes à une autre partie sans le consentement requis du ministre;

6. lorsque le soumissionnaire a, d'une autre façon, omis d'observer ou d'exécuter une quelconque disposition de l'offre à commandes; le ministre peut, sous réserve de toute restriction établie dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et sans autre autorisation supplémentaire, reprendre la totalité ou une partie des travaux confiés au soumissionnaire et prendre les mesures légales qu'il juge nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux.
2. Dans le cas où la totalité ou une partie des travaux confiés au soumissionnaire sont repris en vertu du paragraphe 27.1 :
 1. sa Majesté ne sera plus tenue de faire les paiements au soumissionnaire, et aucun autre paiement ne sera fait au soumissionnaire à moins que le ministre certifie que Sa Majesté ne subira aucun préjudice financier attribuable à de tels paiements;
 2. le soumissionnaire ne doit pas être libéré de ses obligations juridiques ou contractuelles, à l'exception de l'exécution de la portion des travaux qui ont été confiés à une autre partie;
 3. le soumissionnaire doit rembourser à Sa Majesté tous les frais attribuables aux pertes et aux dommages qu'aura subis Sa Majesté en raison du défaut du soumissionnaire d'achever lesdits travaux, ou qui peuvent être réclamés ou affectés en compensation aux montants autrement payables au soumissionnaire.

27. AVIS DE RETRAIT OU DE RÉVISION

1. Dans le cas où le soumissionnaire souhaite retirer l'offre à commandes après qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été faite, le soumissionnaire doit donner un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autorité contractante, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant qu'AAC n'ait reçu un tel avis et avant l'expiration de la période d'avis en question. Le soumissionnaire convient par les présentes d'achever les travaux qui lui sont confiés au moyens de commandes subséquentes et qui peuvent être effectués avant la fin de la période dudit préavis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou si le plafond des dépenses est relevé, l'autorité contractante doit réviser l'offre à commandes.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. RÉGLEMENTATION VISANT LES LIEUX DE TRAVAIL

1. Le soumissionnaire accepte et convient de se conformer à toutes les commandes subséquentes ou à d'autres règlements en vigueur sur les lieux où des travaux doivent être exécutés, soit les règlements visant la sécurité des personnes occupant les lieux de travail ou la protection des biens contre la perte ou les dommages attribuables à quelque cause que ce soit, y compris un incendie.

2. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. Le soumissionnaire doit se conformer à toutes les règles de sécurité, tous les règlements et tous les codes du travail en vigueur dans les endroits où des travaux ont lieu.

3. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Il est obligatoire que toutes les personnes qui exécutent des travaux soient couvertes par la législation pertinente en matière d'indemnisation des accidentés du travail.

4. T1204 – INSTRUCTIONS VISANT LA FACTURATION

1. En vertu de l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements faits par des ministères et des organismes publics à des entrepreneurs dans le cadre de contrats de service auxquels s'applique la *Loi* (y compris les contrats donnant lieu à la prestation combinée de biens et services) doivent être déclarés sur un formulaire T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement.

5. LIMITATION FINANCIÈRE

1. Le montant maximum payable par Sa Majesté au titre de la présente offre, y compris la ou les périodes d'option, ne doit pas dépasser le montant de **\$200,000.00** (plus la taxe applicable).
2. La valeur de chaque commande subséquente à la présente offre à commandes ne doit pas dépasser **\$30,000.00** (plus la taxe applicable).
3. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante relativement au caractère adéquat de la limite lorsque 75 p. 100 de la limite est atteint ou deux (2) mois avant l'échéance de l'offre à commande, selon la première occurrence. Toutefois, si le soumissionnaire juge, à quelque moment que ce soit, que la limite est susceptible d'être dépassée, il doit en aviser immédiatement l'autorité contractante.

6. LICENCES, PERMIS ET CERTIFICATS

1. Le soumissionnaire doit obtenir et maintenir la validité de tous les permis, toutes les licences et tous les certificats d'approbation nécessaires à l'exécution des travaux, conformément à toute législation fédérale, provinciale ou municipale applicable. Il doit assumer la responsabilité de tous les frais imposés par une telle législation ou réglementation. Sur demande, le soumissionnaire doit fournir au Canada une copie des permis, des licences ou des certificats.

7. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

Le site Web suivant offre des renseignements sur les sanctions existantes :

www.international.gc.ca/sanctions

2. L'une des conditions de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, est que le soumissionnaire ne peut fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
3. Le soumissionnaire est tenu par la loi de se conformer aux modifications apportées à la réglementation pendant la durée de l'offre à commandes. Si l'imposition de sanctions à un pays ou un particulier, ou encore si l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens et services faisant l'objet de sanctions empêche le soumissionnaire de remplir, en totalité ou en partie, ses obligations à l'égard d'une commande subséquente à l'offre à commandes, le soumissionnaire doit traiter la situation comme un cas de force majeure. Le soumissionnaire doit alors informer immédiatement le Canada de la situation, et la procédure relative aux cas de force majeure sera alors appliquée.

8. TAXE SUR LES BIENS ET SERVICES OU DE LA TAXE HARMONISÉE

1. Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la TPS ou la TVH, le cas échéant. Le montant de la TPS ou de la TVH, selon le cas, est en sus du prix mentionné et sera acquitté par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est incluse dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et les demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur les factures et dans les demandes en question. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. Le soumissionnaire s'engage à verser à l'Agence du revenu Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

1.0 OBJECTIF

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) situé sur Government Road, à Indian Head, en Saskatchewan, souhaite retenir les services d'une entreprise qui mettra à sa disposition un compagnon mécanicien en réfrigération chargé de fournir la main-d'œuvre, les pièces et les matériaux, les outils et le matériel, ainsi que le transport et la supervision nécessaires à la prestation de services de mécanicien en réfrigération **au fur et à mesure des besoins**.

L'entrepreneur devra affecter un compagnon mécanicien en réfrigération en vue de la réalisation de travaux d'entretien, de réparations, d'essais annuels d'étanchéité, d'installation du matériel nouveau et d'urgence en cas de panne de l'équipement.

2.0 CONTEXTE

Le Centre du développement de l'agroforesterie se situe à environ un mille au sud de la ville d'Indian Head. La ferme expérimentale d'Indian Head se trouve à l'est de la ville, sur la route périphérique de cette dernière, et fait office de sous-station du Centre de recherches de Swift Current. Les travaux réalisés dans ces deux installations sont coordonnés par la ferme expérimentale.

Les deux installations sont en service cinq jours par semaine de 8 h à 16 h 30, bien que quelques expériences soient menées 24 heures sur 24 pendant de longues périodes.

3.0 SERVICES REQUIS

Les types de services comprennent ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

1. Assurer l'entretien complet des systèmes de réfrigération installés ou réparés (des dispositifs d'entreposage à froid pouvant atteindre -20 °C, des congélateurs-chambre, des congélateurs-coffres et des congélateurs verticaux pouvant atteindre -80 °C, des petites chambres de culture à environnement contrôlé et des systèmes de contenants d'expédition réfrigérés).
2. Effectuer des tests d'étanchéité semestriels sur tous les systèmes contenant au moins 10 kg de fluide réfrigérant. Effectuer des tests d'étanchéité annuels sur tous les autres systèmes.
3. Remplir tous les registres d'entretien requis pour tout l'équipement (fédéral et provincial).
4. Fournir et installer toutes les pièces et tout le fluide réfrigérant nécessaires.
5. Fournir des services d'entretien préventif et de réparation, selon les besoins.
6. Assurer des services rendus sur demande pendant les heures normales de travail.
7. Fournir des services d'urgence après les heures normales de travail, au besoin.

Les services seront assurés pendant les heures suivantes :

Heures normales de travail : du lundi au vendredi (de 8 h à 16 h 30).

Heures supplémentaires : du lundi au vendredi (de 16 h 31 à 7 h 59), ainsi que les fins de semaine et les jours fériés.

Il s'agit d'une installation sans fumée et sans parfum.

4.0 DÉLAIS D'INTERVENTION

L'entrepreneur doit être disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept et pouvoir être joint par téléphone ou par cellulaire en vue de la prestation de services d'urgence. **Ces numéros de téléphone doivent être fournis à l'agent des installations au moment de l'adjudication du contrat.**

L'entrepreneur doit être disposé à réaliser les réparations d'urgence en cas de panne et à effectuer l'entretien courant dans les délais suivants :

1. Urgence pressante :
Une défectuosité ou une panne nécessitant une intervention immédiate – **dans les 4 heures**;
2. Priorité courante
Travaux essentiels d'entretien devant être réalisés aussitôt que possible – **dans les 48 heures**.

5.0 MANUTENTION

Manutention du fluide frigorigène

L'entrepreneur, durant le cours de tous les travaux d'entretien et de réparation et des travaux de manutention du fluide frigorigène, respectera toutes les pratiques liées à la gestion des zones à faible émission et les pratiques de manipulation sécuritaires actuelles et doit respecter tous codes applicables s'y rapportant.

Plus précisément, l'entrepreneur doit, au moins :

- utiliser le matériel de récupération et d'entreposage lors de tous les transferts de frigorigène ou des opérations de retrait et d'entreposage;
- veiller à ce que le frigorigène ne soit pas versé dans une machine qui a des fuites;
- effectuer tous les travaux en respectant au moins les pratiques indiquées dans le Code de pratique en réfrigération et le Règlement fédéral sur les halocarbares. Vous pouvez obtenir une copie du Règlement fédéral sur les halocarbares à partir du site Web :
<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-289/index.html>
- assurer l'élimination de frigorigène régénéré non utilisable conformément au Règlement fédéral sur les halocarbares susmentionné.

Dispositifs et procédures de blocage et de verrouillage et d'étiquetage

Définitions

Verrouillage : S'entend de l'installation d'un dispositif de verrouillage sur un dispositif d'isolement des sources d'énergie afin d'assurer que le matériel vérifié ne peut pas être exploité avant que le dispositif de blocage soit retiré à tous les points d'amorce possibles.

Étiquetage : S'entend de l'installation d'un dispositif d'étiquetage sur un dispositif d'isolement des sources d'énergie afin d'assurer que le dispositif d'isolement des sources d'énergie et le matériel vérifiés ne peuvent pas être exploités avant que le dispositif d'étiquetage soit retiré à tous les points d'amorce possibles.

L'entrepreneur est tenu de fournir et d'utiliser des dispositifs « de verrouillage et d'étiquetage » pour prévenir les accidents et les blessures aux employés ou aux occupants du bâtiment. L'entrepreneur doit s'assurer que ses employés sont informés des procédures de verrouillage, qu'ils reçoivent de la formation à ce sujet en vue de protéger les employés d'AAC et les occupants du bâtiment d'une vaste gamme de dangers électriques ou mécaniques et qu'ils respectent toutes les procédures de VERROUILLAGE ET D'ÉTIQUETAGE selon les exigences de la loi, des codes, des règlements ou des exigences liées au lieu.

Une signalisation et des blocages appropriés sont requis quand une amorce inattendue de machines ou les sources d'énergie qui font l'objet d'un service ou d'un entretien pourraient blesser les employés ou les occupants du bâtiment.

6.0 EXIGENCES ÉTABLIES PAR LES LOIS ET LES CODES

Les codes et normes qui suivent, en vigueur au moment de l'attribution du contrat, peuvent faire l'objet de modifications ou de révisions. Les éditions les plus récentes de ces normes et codes devront être respectées pendant toute la durée du contrat.

En cas de conflit entre l'un des codes ou de l'une des normes qui suivent, le document le plus rigoureux sera appliqué.

- i) Conseil du Trésor du Canada;
- ii) Normes et règlements en vigueur de l'Association canadienne de normalisation;
- iii) *la Loi canadienne sur la protection de l'environnement;*
- iv) Code national du bâtiment du Canada;
- v) Code national de prévention des incendies;
- vi) Code canadien du travail, partie II;
- vii) la Section sur la santé et la sécurité au travail de la Partie II du Code canadien du travail;
- viii) la Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire fédéral des incendies;
- ix) les lois et règlements provinciaux et territoriaux;
- x) Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail, le code du travail du gouvernement provincial, ainsi que les règlements et dispositions de la Commission des accidents de travail et des autorités municipales;
- xi) Code canadien de l'électricité, partie I, CSA C22.11998;
- xii) le Code canadien de la plomberie;
- xiii) les matériaux et la qualité de l'exécution doivent respecter, voire dépasser, les normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organismes cités en référence.

- xiv) Code de pratique en réfrigération
- xv) Règlement fédéral sur les halocarbures;
- xvi) Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (fédéral et provincial).

7.0 CONDITIONS DU TRAVAIL

1. **La présente offre à commandes ne garantit pas que l'entrepreneur exécutera tous les travaux qui pourraient être requis. AAC se réserve le droit de faire effectuer des travaux par d'autres moyens.**
2. À la demande d'AAC, l'entrepreneur doit présenter des copies des documents suivants à l'autorité contractante :
 - a) Une copie du certificat d'indemnisation des accidents de travail et le passif au titre des indemnités;
 - b) Certificat d'assurance, comme il est décrit en détail dans les Exigences en matière d'attestation, ANNEXE A.

3. Exigence relative à la sécurité : Avant l'attribution de l'offre à commandes, les employés de l'entrepreneur devant avoir accès aux lieux de travail doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Chaque employé proposé ne détenant pas une autorisation valide doit remplir le Formulaire d'autorisation de sécurité (SCT/TBS 330-23E) à la demande du gouvernement du Canada. AAC transmettra au bureau de sécurité du gouvernement du Canada le nom des personnes proposées en vue de la réalisation des travaux, conformément aux exigences obligatoires, dans le but de déterminer si celles-ci sont admissibles à obtenir une cote de fiabilité.

Aucun employé de l'offrant ne sera autorisé sur les lieux tant qu'il n'aura pas obtenu son habilitation de sécurité. Cette exigence doit être mise à jour lorsqu'il y a des changements de personnel. L'entrepreneur doit payer tous les coûts engagés, le cas échéant.

4. Les réparations ne peuvent être effectuées que par des mécaniciens en réfrigération diplômés. Un apprenti ne peut participer aux travaux que s'il est sous la supervision directe d'un compagnon électricien qualifié.
5. L'entrepreneur doit avertir l'agent des installations ou son remplaçant désigné lorsqu'il arrive sur les lieux et lorsqu'il quitte ceux-ci. Il doit également s'identifier et s'inscrire à la réception.

La majeure partie des travaux à réaliser seront établis par l'agent des installations ou son représentant désigné. Il se peut que les travaux à effectuer soient parfois établis par d'autres membres du personnel du Centre; l'entrepreneur devra donc travailler avec la personne en question comme il se doit.

6. L'entrepreneur doit maintenir l'intégrité de l'installation existante. Tout dommage causé par l'entrepreneur devra être réparé.
7. L'entrepreneur doit exécuter les travaux de manière à déranger le moins possible les occupants et le public et à perturber le moins possible l'utilisation normale du bâtiment.
 - i) Les services actifs existants doivent être protégés et maintenus.

- ii) Tout arrêt du système nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations doit d'abord être approuvé par l'agent des installations ou par son représentant désigné.
8. Suivant l'adjudication de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit fournir à l'agent des installations un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus strictes.
 9. L'entrepreneur doit effectuer des évaluations des risques et des dangers sur le chantier afin d'établir des pratiques de travail sécuritaires propres au lieu des travaux et d'ainsi assurer la santé et le bien-être de ses employés. Des copies de toutes les évaluations formelles des risques et des dangers doivent être fournies à l'agent des installations aux fins de la tenue des dossiers.
 10. L'entrepreneur doit afficher un plan de sécurité dans un emplacement commun du chantier qui est à la vue de tous les travailleurs et de toutes les personnes qui accèdent au chantier. Il faut également s'assurer que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, connaissent l'existence d'un tel plan et l'endroit où il est affiché.
 11. L'entrepreneur doit s'assurer que les travailleurs et les personnes autorisées à entrer sur les lieux de travail connaissent et respectent les plans de sécurité affichés, les règles, procédures et PTS en matière de sécurité et les lois, règlements et codes de sécurité applicables. L'accès aux lieux de travail sera interdit à toute personne ne respectant pas ces exigences.
 12. L'entrepreneur doit s'assurer que tout équipement de protection individuelle (ÉPI) approprié est utilisé.
 13. Tous les employés de l'entrepreneur qui utilisent des produits contrôlés sur les propriétés ou dans les installations fédérales devront être titulaires d'un certificat du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et une certification en matière de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO). Sur demande, fournir une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT de tous les employés qui travaillent sur les lieux à l'agent des installations ou son représentant désigné.
 14. L'entrepreneur doit fournir une copie de toute fiche signalétique (FS) à l'agent des installations ou à son remplaçant désigné de chacun des produits préparé spécifiquement pour cette matière ou cette substance qui est régie par le SIMDUT.
 15. Tous les travaux effectués doivent être conformes au Code de pratique environnemental concernant les halocarbures. L'entrepreneur doit tenir des registres conformes au Code de pratique et tous les registres doivent demeurer sur les lieux.
 16. L'entrepreneur doit fournir tous les outils et l'équipement nécessaires pour effectuer les travaux au titre de la présente offre à commandes.
 17. L'équipement et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. Les étiquettes et le sceau du fabricant apposés sur les matériaux fournis, entreposés et entretenus doivent être intacts.
 18. Les ajouts, déplacements ou retraits d'équipement ou de systèmes doivent être consignés, datés et paraphés par l'entrepreneur sur les relevés, le cas échéant.
 19. L'entrepreneur doit donner une formation aux employés d'entretien d'AAC et aux groupes d'utilisateurs en ce qui concerne les méthodes de fonctionnement et d'entretien de toutes les

nouvelles installations. L'entrepreneur fournira également les dessins d'atelier ainsi que les instructions et spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.

20. Estimation et facturation : Si on lui demande, l'entrepreneur peut être tenu de fournir une estimation écrite des travaux de réparation et des nouvelles installations à l'agent des installations, au besoin. Les travaux estimés ne seront pas nécessairement exécutés.
21. Si l'agent des installations le lui demande, l'entrepreneur doit fournir à AAC une facture de grossiste précisant le prix des pièces.
22. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces à l'entrepreneur. Si les pièces et les matériaux ne sont pas fournis par AAC, ils doivent être approuvés par l'agent des installations ou par son représentant désigné avant la commande ou l'installation.
23. Au besoin, à chaque visite, avant de quitter les lieux, l'entrepreneur doit remplir tous les registres applicables, faisant état des travaux effectués. Cela comprendra tous les formulaires d'entretien annuel.
24. L'entrepreneur doit, avant de quitter les lieux, présenter un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés à l'agent des installations ou à son représentant désigné. Les modalités suivantes s'appliquent à chaque unité qui a fait l'objet d'un entretien.
 1. Fournir une liste détaillée de toutes les activités auxquelles une unité ou un système a été soumis durant la réparation ou l'entretien.
 2. Remplir le formulaire d'AAC en trois (3) exemplaires, le rapport d'entretien d'un système de réfrigération et de climatisation chaque fois que le mécanicien fournit des services planifiés ou non.
AAC fournira le formulaire à l'entrepreneur lorsque celui-ci sera sur les lieux de travail, et le formulaire devra être rempli le plus tôt possible dès que les services seront exécutés.
 3. Apposer une étiquette sur l'unité lorsqu'un système ne contient plus de fluide réfrigérant.
 4. Suivre la Procédure pour déclaration de rejet d'halocarbures d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. Les renseignements à cet effet seront transmis au soumissionnaire retenu.
25. Le fournisseur soumettra à AAC une facture complète faisant la ventilation détaillée des matériaux, des pièces et de la main-d'œuvre utilisés. La facture doit clairement indiquer tous les ordres de travail associés à la commande subséquente. Le lieu où les travaux sont effectués doit être clairement indiqué sur la facture.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

APPENDICE C

Si le soumissionnaire ne respecte pas une ou plusieurs des exigences obligatoires, sa proposition sera non conforme et ne sera donc pas examinée.

Les soumissionnaires doivent inclure dans leur dossier de soumission les documents démontrant sa conformité aux éléments obligatoires qui suivent :

1) RESSOURCES PROPOSÉES

- 1.1. L'entrepreneur doit inclure le ***nom de chacun des compagnons mécaniciens en réfrigération et apprentis mécaniciens proposés qui fourniront les services** dans le cadre de la présente offre à commandes.

Nota : *Ces noms devront être soumis à des fins de sécurité au moment de l'adjudication de l'offre à commandes à l'entrepreneur retenu, conformément à l'article 3 de l'annexe B, 6.0 Conditions de travail dans le présent document.

2) ATTESTATIONS

- 2.1 L'entrepreneur doit inclure une copie d'un **certificat de compagnon autorisé à exercer en Saskatchewan** ou d'un **certificat du Programme des normes interprovinciales Sceau rouge** pour chaque compagnon mécanicien en réfrigération proposé en vue de la prestation de services dans le cadre de la présente offre à commandes.
- 2.2 L'entrepreneur doit fournir une **copie d'un certificat SAO** pour chaque mécanicien proposé.

3) EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

- 3.1 Le **document « ANNEXE A » Exigences en matière d'attestations** doit être **rempli** et présenté avec la proposition.

LE FORMAT DE SOUMISSION SUIVANT EST PRIVILÉGIÉ:

- 1) Soumettez une (1) copie de la soumission en format lié comme indiqué ci-dessous. La soumission devrait comprendre les éléments suivants :
 - A. Page titre**
 - B. Lettre de présentation (maximum d'une (1) page)**

Fournir un aperçu de votre entreprise comprenant les éléments suivants :

 - Aperçu organisationnel
 - Relations de l'entreprise
 - Nombre d'années d'activité de l'entreprise
 - Emplacement du siège social et de tout bureau secondaire (s'il y a lieu)
 - C. Appendice C - Exigences obligatoires**
 - D. ANNEXE A - Exigences en matière d'attestations**

- 2) Présenter un (1) exemplaire du document « ANNEXE B – DOCUMENT DE SOUMISSION », en citant les sommes en monnaie canadienne, dans une enveloppe distincte de la proposition.
 - A. Les coûts ne doivent pas comprendre la TPS ou la TVP.**

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

APPENDICE E

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après.

Sous réserve que la soumission réponde à tous les CRITÈRES OBLIGATOIRES, elle sera évaluée selon Les facteurs qui suivent.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix conformément à la méthode d'établissement des prix Proposée (annexe B).

La proposition de prix sera évaluée comme suit :

Étape 1 - Pour chaque élément : Nombre estimatif d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix calculé (C)

Étape 2 – Somme des totaux calculés = Votre offre évaluée

Procédure d'évaluation – Tous les soumissionnaires seront évalués et acceptés en fonction du plus bas prix (TPS en sus). Les totaux seront établis en calculant et en totalisant les prix unitaires (TPS en sus (voir l'annexe B).

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution du contrat.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

ANNEXE A

Les exigences de certification suivantes s'appliquent au présent appel d'offre à commandes de documents (DOC). Les proposants doivent inclure cette annexe à leur proposition et signer chaque attestation ci-dessous.

1) ACCEPTATION DES CONDITIONS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

L'énoncé des travaux figurant à l'appendice B et les conditions générales énoncées à l'appendice A de la présente DOC feront partie de l'offre à commandes subséquente.

Signature

Date

2) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en mentionnant s'il est **(1)** une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou de capitaux, **(2)** en mentionnant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou de capitaux a été enregistrée ou constituée, **(3)** en mentionnant aussi le nom d'enregistrement ou de la dénomination. Veuillez signaler aussi **(4)** le pays où résident les intérêts majoritaires/propriétaires (nom le cas échéant) de l'organisation.

(1) _____

(2) _____

(3) _____

(4) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté sous l'une **(1)** des dénominations complètes suivantes et **(2)** à l'un des lieux d'affaires suivants (rue, immeuble, suite / salle, code postal) :

(1) _____

(2) _____

Signature

Date

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

Pour : _____
Nom du soumissionnaire

3) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Signature

Date

4) VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offre à commandes:

- être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;
- être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions reliées à la proposition du soumissionnaire.

Signature

Date

Personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

No de TPS: _____

5) DISPONIBILITÉ ET SITUATION DU PERSONNEL

Le proposant atteste que, s'il est autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat résultant de cette invitation à soumissionner, les personnes qu'il propose dans sa proposition seront prêtes à commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable à partir de l'adjudication du contrat, ou selon les délais précisés aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé un employé pour satisfaire aux exigences de ce travail qui n'est pas l'un de ses employés, il atteste par les présentes qu'il a l'autorisation écrite de cet employé

d'offrir ses services dans le cadre des travaux à exécuter et soumet alors le CV de cet employé à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT à la suite d'une demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette autorisation écrite, concernant certains non-employés proposés ou la totalité. Le soumissionnaire atteste que la non-satisfaction d'une telle demande peut entraîner l'irrecevabilité de sa proposition.

Signature

Date

6) CERTIFICAT D'ASSURANCE

1. Exigences en matière d'assurance

- a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans le présent document. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.
- b) L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- c) Avant l'attribution de l'offre à commandes, l'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante une copie du certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

2. Assurance responsabilité civile commerciale

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à un (1) million de dollars (1 000 000 \$) par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments qui suivent.
 - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : « Le Canada, représenté par Sa Majesté la Reine du chef du Canada ».
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

- iii) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
- iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels : Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable.
- viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- ix) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de dix (10) jours en cas d'annulation de la police.
- x) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Les soumissionnaires acceptent les clauses et conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Signature

Date

7) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET COMMUNICATION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause, « **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la pension de la fonction publique, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui () No ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

8) COENTREPRISE

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE**, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faut remplir ce qui suit :

1. Le proposant affirme que l'entité qui présente la soumission

_____ est une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3;

_____ n'est pas une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- a) le type de coentreprise (cocher le choix applicable) :

_____ société par actions
_____ coentreprise en commandite
_____ coentreprise en nom collectif
_____ coentreprise contractuelle
_____ autre

- b) la composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et

à l'égard de laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

- a) la société par actions;
 - b) la société en participation en nom collectif;
 - c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans véritable association ni raison sociale.
4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords conclus avec des entrepreneurs, comme :
- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec un entrepreneur (principal) qui agit comme assembleur et intégrateur; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes étant habituellement confiés à des sous-traitants;
 - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Lorsque le contrat est adjugé à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de cette coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Signature

Date

9) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de Soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Signature

Date

10) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

J'ai l'intention d'employer les sous-traitants suivants dont je suis convaincu qu'ils sont, après enquête, fiables et compétents pour assurer la portion des services sous-traités. Tous les autres services seront fournis par moi.

Nom de l'entreprise	Services à sous-traiter	Date depuis laquelle vous connaissez le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Partie du contrat (%)

Il est entendu que je ne sous-traiterai aucun service à un autre particulier ou organisme, ou au titre d'autres travaux, sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

N° d'avis d'appel d'offres 01R11-16-S012 – Services de réfrigération, AAC, Indian Head

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage et au déplacement, ni pour le temps de déplacement pour se rendre sur les lieux. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollars pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

***Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.**

T1) PREMIÈRE ANNÉE – PÉRIODE INITIALE DE L'OFFRE À COMMANDES (2015-2016)

PENDANT LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire Offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
1.	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	400	_____ \$ de l'heure	D
2	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	130	_____ \$ de l'heure	E
EN DEHORS DES HEURES NORMALES – de 16 h 31 à 7 h 59, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés					
Point	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Prix total = (A x B)
3	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	10	_____ \$ de l'heure	F
4	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	10	_____ \$ de l'heure	G
T1 (Total 1 pour la période initiale de l'offre à commandes) = D+ E + F + G					T1

Prix – majoration :

(Cet élément n'est pas évalué dans le prix, mais les fournisseurs indiqueront leur majoration de prix.)

Les soumissionnaires doivent inscrire leur majoration (pourcentage) qui sera prévue dans l'offre à commandes pour chaque année relativement aux matériaux non précisés et aux pièces de rechange (sauf au coût facturé), exclusion faite des taxes applicables.

Période initiale de l'offre à commandes – MAJORATION DE L'ENTREPRENEUR SUR L'INDEMNITÉ _____%

T2) DEUXIÈME ANNÉE – PÉRIODE D'OPTION 1 (2016-2017)

PENDANT LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire Offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	400	_____ \$ de l'heure	D
2	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	130	_____ \$ de l'heure	E
EN DEHORS DES HEURES NORMALES – de 16 h 31 à 7 h 59, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés					
Point	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Prix total = (A x B)
3	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	10	_____ \$ de l'heure	F
4	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	10	_____ \$ de l'heure	G
T2 (Total 2 pour la période d'option 1) = D+ E + F + G					T2

Prix – majoration :

Période d'option 1 (deuxième année) – MAJORATION DE L'ENTREPRENEUR SUR L'INDEMNITÉ _____%

T3) TROISIÈME ANNÉE – PÉRIODE D'OPTION 2 (2017 -2018)

PENDANT LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire Offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	400	_____ \$ de l'heure	D
2	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	130	_____ \$ de l'heure	E
EN DEHORS DES HEURES NORMALES – de 16 h 31 à 7 h 59, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés					
Point	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Prix total = (A x B)
3	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	10	_____ \$ de l'heure	F
4	Apprenti mécanicien en	Heure	10	_____ \$ de	G

	réfrigération			l'heure	
T3 (Total 3 pour la période d'option 2) = D+ E + F + G					T3

Prix – majoration :

Période d'option 2 (troisième année) – MAJORATION DE L'ENTREPRENEUR SUR L'INDEMNITÉ ____%

T4) QUATRIÈME ANNÉE – PÉRIODE D'OPTION 3 (2018 -2019)

Pendant les HEURES NORMALES DE TRAVAIL – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire Offert (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	400	_____ \$ de l'heure	D
2	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	130	_____ \$ de l'heure	E
EN DEHORS DES HEURES NORMALES – de 16 h 31 à 7 h 59, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés					
Point	Description	Unité	Nombre estimé d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Prix total = (A x B)
3	Compagnon mécanicien en réfrigération	Heure	10	_____ \$ de l'heure	F
4	Apprenti mécanicien en réfrigération	Heure	10	_____ \$ de l'heure	G
T3 (Total 4 pour la période d'option 3) = D+ E + F + G					T4

Prix – majoration :

Période d'option 3 (quatrième année) – MAJORATION DE L'ENTREPRENEUR SUR L'INDEMNITÉ _____ %

Coût total de la période initiale de l'offre à commandes _____
 Coût total de la première période d'option (1) + _____
 Coût total de la deuxième période d'option (2) + _____
 Coût total de la troisième période d'option (3) + _____
 COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = _____

Le fournisseur doit indiquer ce qui suit :	
Nom du fournisseur ou de l'entreprise : _____	
Signature : _____	Date : _____